

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ 1D/1/L/n° 153 en date du **30 JAN 1984**  
portant déclaration d'utilité publique des travaux de  
création des périmètres de protection des sources à  
entreprendre par la commune de BOUGEY

SERVICE : HYDRAULIQUE ET  
EQUIPEMENT RURAL

Le Préfet,  
Commissaire de la République du  
département de la Haute-Saône,

Vu l'avant-projet des travaux de réalisation de création  
des périmètres de protection à entreprendre par la commune de BOUGEY ;

Vu le plan des lieux et notamment le plan et l'état  
parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection de la source ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du  
21 janvier 1982 adoptant le projet, créant des ressources à l'exécution des travaux, et  
demandant la déclaration d'utilité publique desdits travaux ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de la  
Haute-Saône en date du 30 juin 1983 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé,  
conformément à l'arrêté préfectoral n° 2412 en date du 14 octobre 1983 en vue de la  
déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef du génie rural,  
des eaux et des forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 11 janvier  
1984 sur les résultats de l'enquête ;

Vu le code rural, et notamment l'article 113 sur la  
dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de l'administration communale ;

Vu le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des  
eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les articles L.20 et L.20.1 du code de la santé  
publique ;

Vu le décret n° 51.859 du 1er août 1961 complété et  
modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration  
publique pris pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

Vu le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1 à L.11.7 et R.11.1 à R.11.18 inclus ;

Vu le décret modifié n° 69.825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2ème) et le décret d'application modifié n° 55.1550 du 14 octobre 1955 ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur qui est favorable à la réalisation du projet ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de BOUGHEY en vue de la réalisation des travaux de création des périmètres de protection des sources alimentant la commune (sources dites des Ruchottes).

ARTICLE 2 - Il sera établi autour des sources un périmètre de protection immédiate un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté et en application des dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret n° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967.

ARTICLE 3 - Les périmètres de protection immédiate dont les terrains devront être acquis par la commune de BOUGHEY seront clos de façon à en interdire l'accès. Toutes les activités y seront interdites à l'exception de celles nécessaires au bon fonctionnement des captages. Les périmètres figurent sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 4 - Le périmètre de protection rapprochée, commun aux deux captages, est défini sur le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre y est interdit : le forage de puits, les puits filtrants, l'ouverture et l'exploitation de carrières, l'ouverture d'excavations, le remblaiement des carrières et excavations existantes, l'installation de dépôts d'ordures, l'implantation de canalisations d'hydrocarbures, de produits chimiques, l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées brutes ou épurées, l'installation de stockage

d'hydrocarbures, de produits chimiques, l'établissement de toutes constructions, même provisoires, l'épandage de lisier et d'eaux usées, le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, le stockage de fumier, d'engrais et de tous produits destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, l'établissement d'étables ou de stabulations libres, l'installation d'abreuvoir ou abri destinés au bétail, le défrichement, la création d'étangs, le camping.

y est réglementée : la construction ou la modification des voies de communication.  
Les fossés de drainage devront être parfaitement entretenus, afin d'empêcher les eaux de ruissellement de pénétrer dans le sol.

ARTICLE 5 - Le périmètre de protection éloignée est reporté sur l'extrait de plan ci-joint. Il ne sera pas établi d'état parcellaire pour ce périmètre.

Les activités suivantes y sont autorisées : l'épandage d'engrais, des produits destinés à la lutte contre les ennemis de la nature, l'établissement d'étables et de stabulations libres, le pacage des animaux, l'installation d'abris et d'abreuvoirs destinés au bétail, le défrichement.

Les autres activités énoncées pour le périmètre de protection rapprochée y seront réglementées et soumises à autorisation préfectorale.

ARTICLE 6 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. La qualité des eaux sera placée sous contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 7 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 3, 4 et 5, il devra être satisfait aux obligations résultant à l'institution desdits périmètres dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le Maire de BOUGHEY, agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet. Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

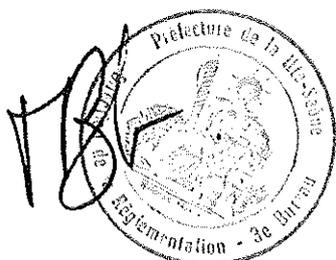
ARTICLE 9 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de BOUGHEY, publié à la conservation des hypothèques du département de la Haute-Saône notifié à chacun des propriétaires et des administrations concernés par l'établissement desdits périmètres et affiché en mairie de BOUGHEY.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Maire de BOUGHEY, l'Ingénieur en Chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental de l'Équipement, au Directeur Départemental de l'action sanitaire et sociale, au directeur des services vétérinaires et à l'ingénieur subdivisionnaire des mines à VESOUL.

POUR AMPLIATION

POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,  
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU



FAIT A VESOUL LE 30 JAN. 1984

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,  
POUR LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
ET PAR DELEGATION  
LE SECRETAIRE GENERAL  
Lucien GINOT

Marie-Blanche BERNARD

VU pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour,  
LE SOUL, le 30 JAN 1984  
Le Préfet, Commissaire de la République,

DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION Pour le Préfet, Commissaire de la République  
et par déléation,  
Le Secrétaire Général,

PLAN DE SITUATION Echelle 1/25000

Légende

● captage

○ périmètre de protection éloignée

Pour ampliation  
Pour le Secrétaire Général, et par déléation,  
L'Attaché Chef de Bureau,  
Marie-Blanche BERNARD  
3<sup>e</sup> Bureau



Lucien GINOT

